



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Gard-Lozère
cellule déchets
4 av de la gare
BP 132
48005 Mende cedex

Mende, le 28/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ASTRHALOR

2 Rue de la Tride

--

ZAE du Causse d'Auge
48000 MENDE

Références : 2024-06
Code AIOT : 0100046029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement ASTRHALOR implanté 2 Rue de la Tride -- 48000 Mende. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTRHALOR
- 2 Rue de la Tride -- 48000 Mende
- Code AIOT : 0100046029
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par l'association Astrhalor est utilisé pour le transit de DASRI (déchets d'activités de soin à risque infectieux) apportés par des professionnels de santé lozériens ou collectés localement avec un véhicule léger. Ces déchets sont acheminés par Arsthralor à Nîmes (30) pour incinération.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6	Lettre préfectorale de suites	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Procédure d'admission	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4	Lettre préfectorale de suites	30 jours
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Lettre préfectorale de suites	3 mois
9	Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.4	Lettre préfectorale de suites	30 jours
11	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.7	Lettre préfectorale de suites	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1	Sans objet
2	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2.3	Sans objet
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7	Sans objet
5	Admissibilité des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2	Sans objet
7	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Sans objet
10	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a été déclaré en préfecture le 30 avril 2024 au titre de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. A ce titre, il est soumis à contrôle périodique, à faire réaliser à charge de l'exploitant par un organisme agréé au maximum tous les 5 ans.

La visite donne lieu à des constats appelant des actions correctives ou la transmission de justificatifs, à savoir :

- installation, dans la pièce d'entreposage des déchets, d'un dispositif empêchant la diffusion des égouttures et autres liquides ou déchets répandus accidentellement
- rédaction d'une procédure d'admission des déchets conforme à l'arrêté ministériel du 06/06/2018
- installation d'une détection incendie dans la pièce d'entreposage des déchets
- transmission du justificatif d'autorisation de déversement dans le réseau d'assainissement collectif et, le cas échéant, une convention de déversement établis avec son gestionnaire
- mettre en œuvre un dispositif d'isolement de l'exutoire de la pièce d'entreposage et établir une consigne d'exploitation pour l'utilisation de ce dispositif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, contrôles périodiques par des organismes agréés
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a régularisé la situation administrative du site en procédant à la déclaration de son activité au titre de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La preuve de dépôt de cette déclaration est datée du 30/04/2024. L'inspection informe l'exploitant que son activité est soumise à contrôle périodique par organisme agréé. La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, conformément à l'article R. 512-57 du code de l'environnement. Le premier contrôle est effectué dans les 6 mois qui suivent sa mise en service (article R. 512-58 du même code).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Objet du contrôle : - présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - positionnement des commandes d'ouverture manuelle à proximité des accès.
Constats : La pièce d'entreposage des DASRI est doté d'une aspiration mécanique. Une commande est positionnée au niveau d'un des deux accès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, risque de pollution
Prescription contrôlée : Objet du contrôle :

- étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ;
- présence d'un dispositif empêchant la diffusion des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement ;
- capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple) ;
- vérification de la distance de 2 mètres entre les zones d'entreposage de déchets incompatibles ;
- vérification que les conteneurs contenant des déchets sur l'aire d'entreposage sont fermés et que leur empilement n'excède pas deux hauteurs ;
- présentation des documents justifiant de l'évacuation des déchets dans un délai n'excédant pas 90 jours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure), sauf exception justifiée dans le dossier mentionné au point 1.2.

Constats :

Le bordereau de suivi de déchet n° 315-2024 0410 002 atteste de l'évacuation le 12/04/2024 des déchets admis le 10/04/2024.

L'exploitant effectue 3 transports par semaine vers l'incinérateur de Nîmes.

La pièce d'entreposage des DASRI n'est pas en capacité de recueillir les eaux et matières répandues, elle ne dispose pas de seuil.

Les déchets sont conditionnés dans des contenants normés et entreposés sur des bacs de rétention, le risque de déversement sur le sol de déchets dangereux est limité. Une bouche d'évacuation en point bas de la pièce risque néanmoins de diriger tout déversement accidentel, les eaux de lavage et d'extinction directement vers le réseau de collecte des eaux. Cette bouche n'est pas équipée d'une vanne permettant le confinement des eaux.

Ce fait constitue une non-conformité à l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La pièce d'entreposage des déchets doit être dotée de dispositifs empêchant la diffusion des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, risque de pollution

Prescription contrôlée :

Objet du contrôle :

- présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) ;
- présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits et déchets susceptibles de réagir dangereusement Ensemble.

Constats :
Les déchets sont entreposés sur des rétentions dont l'examen visuel ne laisse supposer qu'elles ne seraient pas fonctionnelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admissibilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.2
Thème(s) : Situation administrative, déchets admissibles
Prescription contrôlée :
Objet du contrôle : - seuls des déchets dangereux sont admis (vérification via le registre prévu dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé) ; - pour les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, contrôle de leur radioactivité.
Constats :
Le site n'admet que des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Aucun contrôle de radioactivité n'est effectué sur site, les déchets admis sont issus d'apports diffus de professionnels de santé ainsi que d'une collecte effectuée en véhicule léger. Les déchets d'hôpitaux, seuls susceptibles d'être radioactifs, ne transitent pas par le site. Dans la perspective d'une implantation d'un banaliseuse de déchets, l'exploitant a prévu l'acquisition d'un dispositif de contrôle de la radioactivité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.4
Thème(s) : Situation administrative, admission des déchets
Prescription contrôlée :
Objet du contrôle : - présence d'une procédure répondant aux modalités : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point 3.3 ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - vérifie que les déchets sont conditionnés et étiquetés conformément aux réglementations en vigueur ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Constats :
L'exploitant a transmis à l'inspection une procédure de collecte des déchets. La procédure prescrite à l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 concerne l'admission des déchets sur site.
L'absence de procédure d'admission constitue une non-conformité à l'article 3.4 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
La procédure d'admission doit prévoir la réalisation de chacun de points listés dans l'encart "prescription contrôlée".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'entreposage
Prescription contrôlée :
Objet du contrôle : - vérification que la hauteur des déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation et six mètres dans les autres cas ; - présence des moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pîges, etc.) ; - couverture des zones d'entreposage quand cela s'avère justifié.
Constats :
Les déchets présents dans la pièce d'entreposage le jour de la visite sont en faibles quantités (une quinzaine de contenants normalisés dont les volumes des plus grands sont estimés à une cinquantaine de litres – individuellement) ; quatre contenants sont empilés deux à deux. Suite à la visite, l'exploitant a ajouté des repères de contrôle des volumes dont il a transmis des photographies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée :
Objet du contrôle : - présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ;

- présence de plans des bâtiments, avec descriptions des dangers associés ; - présence d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments concernés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un système de détection avec alarme de gaz dans les parties présentant des risques de dégagement de gaz ou de vapeurs toxiques ; - présence d'une réserve de sable meuble ou matériaux assimilés et des pelles ; - présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an.
Constats : La pièce d'entreposage des DASRI est dotée d'un extincteur. Les extincteurs inspectés lors de la visite portent la mention d'un contrôle daté du 17/04/2024. Suite à la visite, l'exploitant a transmis un plan du bâtiment complété par un pictogramme de "risque biologique" à l'endroit de la pièce de transit des DASRI. Un poteau incendie est implanté à une cinquantaine de mètres du site. L'exploitant transmis la fiche de vérification du point d'eau incendie n°48095 - 180 contrôlé en mars 2019, qui indique un débit nominal de 60m³/h. Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que ce débit est toujours effectif. La pièce d'entreposage des DASRI n'est pas doté d'un système de détection incendie automatique. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
Constats : L'exploitant n'a pas présenté d'autorisation de déversement dans le réseau de collecte. Ce fait constitue une non-conformité à l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 30 jours

N° 10 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
Constats : L'activité du site, et la méthode d'entreposage des déchets, n'expose pas le milieu à un risque chronique par rejets aqueux. Ne sont rejetés que les eaux pluviales, via le réseau de collecte de la zone d'activité du causse d'Auge, et des eaux grises d'entretien des sols du bâtiment, via le réseau des eaux usées. La réalisation de mesures de concentration de polluants dans les eaux rejetées n'est pas pertinente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, risque pollution
Prescription contrôlée : Une réserve de produits absorbants et de produits de nettoyage avec le matériel de mise en œuvre est disponible à tout moment. L'exploitant établit et tient à jour une consigne d'exploitation imposant la fermeture des vannes d'isolement des exutoires de rejet en cas d'incident ou d'accident.
Constats : L'exploitant n'a pas établi de consigne d'exploitation imposant la fermeture des vannes d'isolement des exutoires de rejet en cas d'incident ou d'accident. Le site n'est pas doté de vannes d'isolement. Ces faits constituent des non-conformités à l'article 5.7 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le respect de la prescription passe par la mise en œuvre d'un dispositif efficace permettant d'isoler un écoulement polluant (depuis la pièce de stockage des DASRI) du réseau d'assainissement. L'utilisation de ce dispositif doit faire l'objet de consignes tenues à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre préfectorale de suites
Proposition de délais : 3 mois